

De ceci nous passerons à un Règlement que Messieurs les Médiateurs ont dressé pour rétablir la concorde dans la République. Il est en XXXII articles. Celui de 1738 qui, après quatre ans de troubles, fut reçu, à la pluralité de 1350 voix contre 39, par le Conseil-Général assemblé dans le Temple de *Saint-Pierre* le 8. Mai, en contenoit 44. Le Lecteur sera peut-être curieux de voir cette Pièce, quoique longue, & dont les bornes de nos feüilles ne nous permettent que d'en donner une partie ce mois-ci.

*Projet de Règlement de Messieurs les Médiateurs pour la pacification des troubles de la République, en date du 23. Novembre 1766.*

*SA Majesté Très-Chrétienne & les Républiques de Zurich & de Berne, Garantes du Règlement de 1738, pourroient sans doute se borner à en assurer l'exécution; mais l'intérêt affectueux, qu'elles n'ont cessé de prendre à la République; leur a fait préférer la fonction préalable de Médiatrices à l'exercice de la Garantie, persuadées que le retour de l'ordre, la tranquillité & le bonheur de l'Etat seroient plus durables, s'ils étoient l'effet d'un arrangement consenti par tous les Ordres qui le composent.*

*Les Ministres Plénipotentiaires de ces Puissances, chargés de cet ouvrage difficile, n'ont pas crû devoir se permettre de nouveaux systèmes, souvent démentis par l'expérience & d'ailleurs étrangers aux engagements de leurs Maîtres. Ils ont pris pour base du Règlement qu'ils proposent celui de 1738 également réclamé par tous les Ordres de l'Etat, comme une Loi salutaire & fondamentale; & ils se sont bornés à éclaircir quelques-unes de ses dispositions que de longues disputes avoient obscurcies*